

Secrétariat d'État.

En outre, les dépêches relatives à l'administration de la justice, à l'arrestation de criminels, à la découverte ou à la poursuite de crimes, et les dépêches du gouvernement devront toujours se transmettre avant tout autre message ou dépêche, si la transmission en est demandée par un fonctionnaire ou agent de la justice, ou quelqu'un autorisé par un ministre du Canada.

‘THE INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT COMPANY (LIMITED).’

Constituée en corporation le 7 janvier 1898. - - - - Capital, \$100,000.

Nombre d'actions, 100,000.—Montant de l'action, \$1.

Membres de la corporation :—L'honorable George Albertus Cox, sénateur; William Christie, fabricant; Alexander Manning, rentier; Hugh Nicol Baird, négociant en grains; James Joseph Kenny, gérant d'assurances; James Carruthers, marchand de grains; John Lawrence Spink, exploitant de moulin à blé; Hedley Shaw, *id.*: George Brooke Watts, courtier en grains; Benson Jones Townsend, ingénieur des mines, et George Ritchie, avocat, tous de la cité de Toronto, Ontario; et John B. Henderson, rentier, de la ville de Paris, Ontario.

Premiers directeurs ou directeurs provisoires :—Les dits membres constitués en corporation.

Siège social :—Toronto, province d'Ontario.

Objets de la compagnie :—(a) Faire des recherches, explorations et examens de mines et terrains pouvant contenir des métaux précieux et autres minéraux; se procurer et recueillir des données au sujet de mines et de régions ou localités minières. (b) Acheter, louer ou acquérir par voie d'actions des mines, emplacements miniers ou claims en Canada, ou le droit de les explorer, fouiller, travailler ou exploiter; exercer l'industrie des mines en général; acheter et revendre des mines, terrains miniers, claims et minéraux; broyer, fondre, réduire, traiter et manufacturer, expédier et vendre le produit des terrains ou claims de la compagnie ou d'autres compagnies; et faire, établir et exploiter les travaux, tramways, quais et magasins nécessaires pour ces opérations. (c) Etablir, avoir en propre ou louer, entretenir et exploiter les lignes télégraphiques ou téléphoniques nécessaires ou utiles pour ces opérations. (d) Faire, entretenir, louer, acquérir et mettre en usage les fossés, conduites d'eau et droits hydrauliques de toutes sortes dont elle pourra avoir besoin. (e) Construire, acquérir, posséder, affréter ou louer, naviguer et employer des bâtiments à vapeur et autres qui seront nécessaires ou utiles pour le transport des produits de ses mines ou pour ses autres opérations.

Mais rien dans ce qui précède ne s'entendra de manière à nuire à des droits privés, ou à conférer à la compagnie la faculté de faire des ponts, jetées ou autres travaux, en Canada, sur les rivières navigables, sans le consentement du Gouverneur en conseil; et de planter des poteaux ou placer ses lignes télégraphiques ou téléphoniques sur une ligne de chemin de fer sans le consentement de la compagnie ou des personnes à qui le chemin appartiendra.

En outre, les dépêches relatives à l'administration de la justice, à l'arrestation de criminels, à la découverte ou à la poursuite de crimes et les dépêches du gouvernement devront toujours se transmettre avant tout autre message ou dépêche, si la transmission en est demandée par un fonctionnaire ou agent de la justice, ou quelqu'un autorisé par un ministre du Canada.

Lettres patentes supplémentaires délivrées, le 14 janvier 1898, à la compagnie dite

“THE ION SPECIALTY COMPANY (LIMITED).”

A l'effet de réduire son capital de \$50,000 à la somme de \$10,000, divisé en 100 actions de \$100.